



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Libye

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 163^e session (session en ligne, 1-13 février 2021)



© Avec l'aimable autorisation de la famille de Mme Sergiwa

LBY-01 - Seham Sergiwa

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Enlèvement
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Impunité

A. Résumé du cas

Mme Seham Sergiwa a été enlevée à son domicile le 17 juillet 2019. D'après les plaignants, lors de l'enlèvement, plus d'une douzaine d'hommes armés masqués ont fait irruption au domicile de Mme Sergiwa, tirant dans les jambes de son mari, blessant celui-ci à l'œil et frappant l'un de ses fils. Les plaignants affirment que les auteurs des faits appartiennent à la 106^e brigade de l'Armée nationale libyenne, conduite par M. Khalifa Haftar, compte tenu de leur mode opératoire et du fait qu'ils ont utilisé des véhicules SUV. Les agresseurs auraient écrit à la bombe de peinture « L'armée est une ligne rouge [à ne pas franchir] » ainsi que le nom de la brigade responsable de l'enlèvement de Mme Sergiwa, « Awliya al-Dam » (Les vengeurs du sang), sur les murs de la maison de cette dernière.

Mme Sergiwa aurait été enlevée parce qu'elle avait dénoncé les opérations militaires à Tripoli ; en effet, son enlèvement a eu lieu peu de temps après une interview dans laquelle elle avait critiqué l'offensive militaire et appelé

Cas LBY-01

Libye : Parlement Membre de l'UIP

Victime : une députée indépendante de la Chambre des représentants

Plaignant(s) qualifié(s) : Section I. 1 a) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

Date de la plainte : juillet 2019

Dernière décision de l'UIP : mai 2020

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition de la délégation libyenne à la 141^e Assemblée de l'UIP (octobre 2019)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Président de la Chambre des représentants (juillet 2020)
- Communication des plaignants : janvier 2021
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de la Chambre des représentants (décembre 2020)
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : janvier 2021

à mettre un terme au bain de sang. D'après les plaignants, l'enlèvement de Mme Sergiwa n'était pas un acte fortuit étant donné les critiques ouvertes de celle-ci à l'encontre de M. Khalifa Haftar et les circonstances de l'attaque. Ils ont expliqué qu'à 2 heures du matin, la maison de Mme Sergiwa avait été plongée dans l'obscurité comme si l'électricité avait été coupée, et qu'une explosion s'était produite dans la maison. Les plaignants ont également ajouté que plusieurs responsables libyens demeurant à proximité, notamment le maire de Benghazi, auraient pu faire intervenir leurs agents de sécurité armés afin d'éviter, ou du moins de déjouer, l'agression, mais qu'ils s'en sont délibérément abstenus. Les plaignants ont également précisé que les agresseurs seraient arrivés dans des voitures appartenant à la Direction de la police judiciaire du gouvernement de transition dans l'Est de la Libye. Suite à cette agression, le mari et le fils de Mme Sergiwa ont été amenés à l'hôpital, où ils n'ont pas été autorisés à recevoir de visites. D'après les plaignants, la milice avait saisi les téléphones des membres de la famille de Mme Sergiwa pour qu'ils ne puissent pas alerter les médias au sujet de l'agression.

Le 18 juillet 2019, la Chambre des représentants, qui siège à Tobruk, a publié une déclaration dans laquelle elle a condamné fermement l'enlèvement de Mme Sergiwa par des inconnus et demandé au Ministère de l'intérieur ainsi qu'à toutes les forces de sécurité d'intensifier leurs efforts pour retrouver Mme Sergiwa, faire en sorte qu'elle soit rapidement libérée et amener les responsables de son enlèvement à rendre des comptes. Le 13 octobre 2019, les premier et second Vice-Présidents de la Chambre des représentants ont expliqué au Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP que le Ministre de l'intérieur du gouvernement provisoire installé dans l'Est du pays avait déclaré que des groupes terroristes étaient peut-être à l'origine de l'enlèvement de Mme Sergiwa, que la Chambre des représentants continuait de suivre son cas, lequel faisait toujours l'objet d'une enquête, et qu'il se pourrait bien qu'elle réapparaisse vivante.

Dans une déclaration sur la situation en Libye faite devant le Conseil de sécurité de l'ONU, le 5 mai 2020, la Procureure générale de la Cour pénale internationale (CPI), Mme Fatou Bensouda, a indiqué que « son bureau avait récemment obtenu des informations pouvant permettre d'identifier les responsables de la disparition de Mme Sergiwa ».

Par une lettre datée du 27 juillet 2020, le Président de la Chambre des représentants a transmis au Ministre de l'intérieur du gouvernement de transition dans l'Est de la Libye la décision adoptée par le Comité concernant ce cas. En décembre 2020, les plaignants ont indiqué que l'affaire de Mme Sergiwa avait été renvoyée à un « service spécialisé » du Parquet. Cette affirmation a été confirmée par une déclaration vidéo du Ministre de l'intérieur du gouvernement provisoire installé dans l'Est du pays, dans laquelle celui-ci affirme que l'affaire en question a été transmise au service compétent du ministère public le 20 septembre 2020. Les plaignants ont ajouté que les autorités libyennes n'avaient pas informé la famille de Mme Sergiwa quant aux conclusions de l'enquête, aux résultats obtenus ou au fait que l'affaire avait été renvoyée à un « Parquet spécialisé ».

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *demeure atterré* par l'enlèvement brutal de Mme Sergiwa à son domicile, notamment après avoir reçu des informations décrivant la nuit de l'agression, laquelle a profondément choqué la famille de Mme Sergiwa ;
2. *souligne* que, jusqu'à présent, aucun document ou élément n'a été produit par les autorités pour réfuter de manière convaincante les affirmations des plaignants selon lesquelles Mme Sergiwa a été enlevée par « Awliya al-Dam », brigade qui serait affiliée à l'Armée nationale libyenne dirigée par M. Khalifa Haftar ; *fait observer également* que les autorités n'ont apporté aucun élément pour étayer l'affirmation du Ministre de l'intérieur du gouvernement de transition, dans l'Est de la Libye, selon laquelle Mme Sergiwa avait été enlevée par des groupes terroristes et qu'elle réapparaîtrait vivante ;
3. *prie instamment* les autorités de divulguer les résultats obtenus jusqu'à présent dans l'enquête menée par le Ministère de l'intérieur, ainsi que les éléments ayant pu être rassemblés, et

d'informer régulièrement la famille de Mme Sergiwa, qui n'a reçu aucune information jusqu'à présent, quant aux progrès réalisés ; *exhorte en outre* les autorités de fournir des clarifications en ce qui concerne le « Parquet spécialisé » qui serait chargé de l'affaire de Mme Sergiwa depuis septembre 2020 ;

4. *regrette profondément* le manque de coopération de la Chambre des représentants ; *estime* que l'absence d'informations détaillées de la part des autorités parlementaires sur l'enquête laisse penser que celles-ci ne sont pas disposées à faciliter la manifestation de la vérité sur l'enlèvement de Mme Sergiwa ; *souligne* que, œuvrant en faveur des droits de l'homme des parlementaires, la Chambre des représentants est habilitée à questionner les autorités compétentes sur l'état d'avancement et les conclusions d'une enquête pénale portant sur l'un de ses membres ; *prie instamment*, par conséquent, la Chambre des représentants libyenne d'exercer son pouvoir de contrôle pour s'assurer qu'une enquête efficace et exhaustive a été menée par le Ministère de l'intérieur, pour demander des réponses claires au gouvernement sur l'identité des agresseurs et pour s'assurer que ces informations sont mises à la disposition de la famille de Mme Sergiwa ; et *souhaite* être tenu informé à cet égard ;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du Ministère de l'intérieur, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui communiquer des informations pertinentes ;
6. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.